

(1)

(N° 132.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MARS 1896.

Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1896 (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 27 février 1896.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser, avec prière de bien vouloir en saisir la Législature, des amendements au projet de Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1896 (voir *Doc. parl.* n° 19 de la session 1895-1896); ils font l'objet d'une note explicative ci-jointe.

Cinq de ces amendements portent sur des crédits (service ordinaire) qui auront à couvrir des dépenses nouvelles résultant notamment d'augmentations de personnel reconnues nécessaires en vue d'assurer la bonne exécution des lois et des règlements en matière d'impôts; ils s'élèvent ensemble à deux cent cinquante mille francs.

Le sixième amendement comporte un crédit nouveau de cent cinquante mille francs qui formera l'article 38 du Budget (section des dépenses exceptionnelles), et qui est destiné à couvrir les dépenses que doit entraîner la continuation des travaux de construction et d'ameublement de l'hôtel des douanes à Anvers. C'est par application de la réforme de la comptabilité budgétaire que ce crédit est porté à l'ordinaire; les crédits sollicités antérieurement pour le même objet ont été imputés sur l'extraordinaire.

Les amendements ci-dessus mentionnés impliquent, cela va de soi, des modifications corrélatives à l'article premier du projet de loi de Budget et au tableau qui y est annexé.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

(1) Budget, n° 123, XI (session de 1894-1895).
Amendements, n° 19.

NOTE EXPLICATIVE.

Le projet de Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1896 qui fait l'objet du document parlementaire n° 19 comporte un ensemble de crédits montant à fr. 18,471,865 »
 auquel il convient d'ajouter les augmentations résultant des amendements nouveaux présentés à la Législature, soit 400,000 »
 ce qui élève le total du Budget au chiffre de fr. 18,871,865 »
 se subdivisant comme il suit :

| | |
|--|-------------------------|
| Première section. — Service ordinaire. | fr. 17,456,865 » |
| Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles | 1,715,000 » |
| TOTAL GÉNÉRAL. | |
| | fr. 18,871,865 » |

Les propositions d'amendements se justifient par les considérations suivantes :

PREMIÈRE SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES
DANS LES PROVINCES.ART. 15. — *Surveillance générale.*

| | |
|---|--------------------|
| Crédit porté au projet de Budget amendé pour 1896 | fr. 454,000 » |
| Crédit nouveau demandé | 458,000 » |
| AUGMENTATION. | |
| | fr. 4,000 » |

Le personnel des surnuméraires dans certaines directions provinciales des contributions directes, douanes et accises n'est plus en rapport avec les nécessités du service. Fréquemment appelés à suppléer les titulaires dans les emplois vacants par suite de décès, de démissions, de mutations ou de maladies, ces agents ne peuvent plus prendre une part suffisamment active aux travaux des bureaux, dont l'importance s'accroît naturellement en proportion de l'augmentation du produit des impôts.

C'est pour faire face à la dépense que doit entraîner la création de quatre emplois de surnuméraire que l'on propose de porter de 454,000 à 458,000 francs le crédit de l'article 15, soit en plus 4,000 francs.

**ART. 15. — Service des contributions directes,
des accises et de comptabilité.**

| | |
|---|-------------|
| Crédit porté au projet de Budget amendé pour 1896 . . . fr. | 2,571,900 » |
| Crédit nouveau demandé | 2,460,900 » |
| | <hr/> |
| AUGMENTATION. fr. | 89,000 » |

La mise en vigueur des nouveaux tarifs de douane établis par la loi du 12 juillet 1895 et les nombreuses facilités accordées aux importateurs sous le rapport des formalités douanières ont augmenté, dans de très notables proportions, les travaux du personnel chargé de coopérer à la surveillance, d'une part, et à la perception des droits, d'autre part.

Dans les grands bureaux de recettes, notamment à l'entrepôt de Bruxelles, il se produit des réclamations de la part du public à cause de l'encombrement des marchandises à dédouaner; et il ne pouvait en être autrement, le mouvement commercial ayant pris dans ces derniers temps un essor considérable.

Il n'est pas douteux que, d'un autre côté, la mise en vigueur de la nouvelle loi sur la fabrication et l'importation des alcools et de la loi établissant un nouveau régime fiscal du tabac nécessitera une augmentation du personnel inférieur du service des accises.

En vue de faire face aux besoins immédiats et, dans la mesure de ce qui est possible, aux besoins à prévoir, il est indispensable de créer des emplois de vérificateur des douanes, de commis aux écritures des douanes et de commis des accises.

ART. 16. — Remises et indemnités des receveurs.

| | |
|---|-------------|
| Crédit demandé par le projet de Budget primitif fr. | 2,555,000 » |
| — — — — — révisé | 2,505,000 » |
| | <hr/> |
| AUGMENTATION. fr. | 150,000 » |

Depuis plusieurs années, le crédit de l'article 16 présente des insuffisances plus ou moins importantes.

On sait que, contrairement à ce qui existe pour les agents de l'État en général, qui touchent des traitements fixes, les receveurs des contributions sont rétribués au moyen de remises proportionnelles. Il en résulte que le crédit affecté au paiement de ces remises suit la progression normale et régulière des impôts et devrait dès lors être augmenté chaque année.

Bien qu'il s'agisse d'un crédit non limitatif et qu'à raison de cette circonstance on ait pu se dispenser de l'augmenter annuellement, il importe cependant de le mettre autant que possible en rapport avec le chiffre des dépenses à y imputer.

On propose en conséquence une augmentation de crédit de 150,000 franc pour l'article 16.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES DANS LES PROVINCES.

ART. 28. — *Traitement du personnel de l'enregistrement et du timbre.*

| | | | |
|---|-----|---------|-------|
| Crédit porté au Budget amendé | fr. | 360,600 | » |
| — demandé | | 368,600 | » |
| | | | |
| AUGMENTATION. | | fr. | 8,000 |

Cette augmentation est sollicitée pour payer au personnel chargé des travaux de la division du bureau des droits de succession, à Saint-Josse-ten-Noode, la rémunération qui sera due de ce chef.

ART. 30. — *Matériel.*

| | | | |
|--|-----|--------|-------|
| Crédit inscrit au projet de Budget | fr. | 14,700 | » |
| — demandé au Budget amendé. | | 16,700 | » |
| | | | |
| AUGMENTATION | | fr. | 2,000 |

destinée à payer la location, le chauffage, l'éclairage et l'entretien de la maison où s'accomplira le travail préalable à la division du bureau des droits de succession, à Saint-Josse-ten-Noode.

DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.

CHAPITRE VII.

SERVICES DIVERS.

ART. 38. — *Construction et ameublement d'un bâtiment destiné à l'installation des divers services de l'administration des contributions directes, douanes et accises à Anvers*

| | | | |
|--|-----|---------|---|
| | fr. | 150,000 | » |
|--|-----|---------|---|

Le Budget extraordinaire pour l'exercice 1893 et celui pour l'exercice 1894 contiennent des crédits s'élevant respectivement à 300,000 francs et à 150,000 francs, pour couvrir en partie les dépenses que doivent entraîner la construction et l'ameublement du bâtiment devant servir d'hôtel des douanes à Anvers.

Sur le premier crédit, qui a eu une durée de trois ans comme tous les crédits extraordinaires, il a été annulé une somme de fr. 72.122 82 c^{ts} au 31 décembre 1893.

D'autre part, le crédit de 150,000 francs est en grande partie engagé et sera certainement insuffisant pour couvrir toutes les dépenses à faire en 1896.

On propose, en conséquence, un troisième crédit de 150,000 francs, à porter au Budget ordinaire du Ministère des Finances.